

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Décret du XXXXX
portant approbation du règlement intérieur du
Conseil économique, social et environnemental¹

Par décret du Président de la République en date du XXXXX, le règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental annexé au présent décret est approuvé.

¹ *Journal officiel du XXX.*

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL**

TITRE PREMIER

**ORGANISATION DU
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

Chapitre premier

***Le Bureau, la présidente ou le président,
les questrices ou les questeurs***

Art. premier.- La doyenne ou le doyen d'âge préside la première séance qui suit le renouvellement du Conseil économique, social et environnemental, jusqu'à l'élection du président ou de la présidente.

La doyenne ou le doyen d'âge et, ensuite, la présidente ou le président élu sont assistés par les quatre plus jeunes membres du Conseil présents qui remplissent les fonctions de secrétaires scrutateurs ou scrutatrices.

Art. 2.- Conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, le Bureau est composé de la présidente ou du président, d'une représentante ou d'un représentant de chacun des groupes constitués, dans une limite de dix-huit, en application de l'article 8 du présent règlement et, le cas échéant, d'une représentante ou d'un représentant du groupe de « non-inscrits » constitué en application de l'article 8-1 du même règlement.

En cas d'empêchement, tout membre du Bureau peut donner procuration à un autre membre du Bureau et demander à être remplacé, à titre exceptionnel, par une conseillère ou par un conseiller du même groupe sans droit de vote.

La présidente ou le président du Conseil n'est pas considéré comme représentant l'un des groupes.

Art. 3.- Outre la présidente ou le président du Conseil, le Bureau comprend huit vice-présidentes ou vice-présidents et deux questrices ou questeurs. Les autres membres ont la qualité de secrétaire.

Les vice-présidentes et les vice-présidents ont vocation à représenter le Conseil à la demande de la présidente ou du président, et le suppléer en cas d'absence, sauf en cours de séance plénière.

Suivant les orientations définies préalablement par le Bureau, les **questrices ou les questeurs** procèdent à la préparation du budget. Celui-ci fait également l'objet d'un débat en Bureau, avant adoption définitive par le conseil de questure – composé des **questrices ou des questeurs, de la présidente ou du président et de la secrétaire générale ou du secrétaire général**. Enfin, les **questrices ou les questeurs** assurent le contrôle de l'exécution du budget et rendent compte au Bureau. Une fois par an, le budget exécuté de l'année précédente et le budget adopté pour l'année en cours sont présentés en assemblée plénière et font l'objet d'un débat.

Les secrétaires du Bureau assistent la **présidente ou le président** en séance plénière en qualité de secrétaire de séance. **Elles ou ils peuvent, dans ce cadre, le remplacer en cas d'indisponibilité momentanée en cours de séance plénière.**

L'ordre de suppléance concernant **les vice-présidentes et les vice-présidents** et les secrétaires est établi par le Bureau au début de la mandature et reste inchangé en cas de modification de la composition du Bureau.

Art. 4. Le Bureau est élu lors de la première séance qui suit le renouvellement du Conseil.

La vacance survenue pour quelque cause que ce soit dans la composition du Bureau est pourvue lors de l'assemblée plénière qui en suit l'annonce, sans que ce délai puisse être inférieur à deux semaines.

Si la vacance concerne le poste de **présidente ou de président**, l'assemblée est réunie sous la présidence de la **doyenne ou du doyen d'âge** pour procéder à l'élection de la **nouvelle présidente ou du nouveau président** parmi les membres du Conseil qui se sont déclarés candidats.

Si, à la suite de cette élection ou pour toute autre cause, d'autres postes sont devenus vacants, il est procédé aux élections parmi les membres du Conseil qui se sont déclarés candidats jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article 3.

Si, lors de ces élections, **la présidente ou le président** constate des difficultés dans l'application de l'alinéa précédent, il ou elle demande à l'assemblée de se prononcer par un nouveau vote.

La présidente ou le président du Conseil est **élu** au scrutin secret, au premier ou au deuxième tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge. Cette élection se tient immédiatement après l'intervention de la **candidate ou du candidat**, ou des **candidates ou des candidats** à la présidence du Conseil.

Les autres membres du Bureau sont **élus** au scrutin secret au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge.

Leur désignation se fait au scrutin plurinominal en procédant d'abord à celle des **vice-présidentes ou des vice-présidents**, puis à celle des **questrices ou des questeurs** et, enfin, à celle des secrétaires.

Les bulletins blancs sont comptés dans les suffrages exprimés, les bulletins nuls ne le sont pas.

A peine de nullité, les bulletins déposés ne doivent pas porter plus de noms qu'il y a pour chaque scrutin de sièges à pourvoir.

Tous ces votes ont lieu au scrutin secret et par appel nominal à la tribune.

Si, après l'élection des vice-présidentes ou des vice-présidents, des questresses ou des questeurs et des secrétaires, il s'avère nécessaire de constituer un groupe de non-inscrits en application des dispositions de l'article 8-1 du présent règlement, l'assemblée complète le Bureau en se prononçant sur la désignation, en qualité de secrétaire, de la candidate ou du candidat choisi par les membres non-inscrits ; A défaut d'entente entre eux pour désigner cette candidate ou ce candidat, l'assemblée se prononce sur la désignation de la doyenne ou du doyen d'âge des candidates ou candidats déclarés ou, en l'absence de candidates ou de candidats, de la doyenne ou du doyen d'âge des membres du groupe.

Art. 5.- Le Bureau se réunit à la diligence de la **présidente ou du président** ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau est compétent en ce qui concerne l'organisation et l'activité du Conseil ainsi que l'exécution de ses travaux.

Il propose les orientations stratégiques pour la mandature après consultation des groupes et les soumet au vote de l'assemblée plénière. Il définit les priorités thématiques des formations du Conseil en lien avec les **présidentes ou les présidents** de section et de délégation. Il établit le calendrier et arrête l'ordre du jour des séances plénières.

Il examine les demandes d'avis et d'études déposées par **la Première ministre ou le Premier ministre, la présidente ou le président de l'Assemblée nationale ou la présidente ou le président du Sénat** et les attribue à la (aux) formation(s) de travail concernée(s) telle(s) que définie(s) au chapitre III.

Lorsque le Conseil a été saisi par le Gouvernement, **la présidente ou le président de l'Assemblée nationale ou la présidente ou le président du Sénat** d'un projet ou d'une proposition de loi, le Bureau peut désigner la **rapporteuse ou le rapporteur ou les rapporteuses ou rapporteurs ou éventuellement la présidente ou le président** de la formation de travail concernée pour exposer l'avis du Conseil devant les assemblées parlementaires.

Il statue sur la recevabilité des pétitions au regard de leur objet et des conditions de forme fixées par l'article 4-1 de la loi organique. Il peut, dans ce cadre, entendre **la ou le** mandataire unique et éventuellement des pétitionnaires. Il attribue les pétitions recevables à la (aux) formation(s) de travail concernée(s).

Il examine et valide les demandes d'auto-saisine. Le Bureau peut également les initier.

Préalablement, le Bureau invite les **présidentes et les présidents** des formations de travail à lui présenter les projets d'auto-saisines ; il peut, en outre, les entendre, à son initiative ou à leur demande. En cas d'empêchement, **la présidente ou le président** de la formation de travail peut se faire représenter par **une de ses vice-présidentes ou un de ses vice-présidents**.

Le Bureau examine chaque année l'ensemble des réponses de **la Première ministre ou du Premier ministre** concernant la suite donnée aux textes adoptés par l'assemblée. Il transmet ces réponses aux formations de travail concernées et inscrit ce point à l'ordre du jour d'une séance plénière.

Un relevé de décisions est établi après chaque réunion du Bureau. Après validation, il est transmis à **chaque conseillère et à chaque conseiller**.

Art. 6.- Le Conseil arrête par un vote au scrutin public en assemblée plénière le projet de règlement intérieur sur proposition du Bureau. Celui-ci doit être adressé **aux conseillères et aux conseillers** et, pour information, aux personnalités associées, quinze jours au moins avant la plénière.

Suivant la même procédure de vote au scrutin public, le Bureau peut proposer toute modification jugée utile à ce règlement. Les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix dans les conditions fixées par le présent règlement. Chaque article est ensuite mis aux voix séparément.

Le Bureau précise et formalise par écrit les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution du règlement intérieur dans une instruction générale du Bureau.

Art. 7.- Le Bureau désigne les membres du Conseil devant représenter celui-ci dans des organismes extérieurs après appel à candidatures auprès **des présidentes et des présidents** de groupe. **Les représentantes et les représentants** sont tenus de rendre compte régulièrement au Bureau de leur activité.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, aucun membre du Conseil ne peut le représenter **si elle ou il** n'a pas été désigné conformément à cette règle.

La présidente ou le président du Conseil assure la représentation de l'assemblée à l'extérieur aux échelons national, européen et international.

Lorsque **la présidente ou le président** ne peut assister à une manifestation extérieure, elle ou il désigne, sans préjudice des dispositions de l'article 3, au sein du Bureau ou du Conseil, la personne habilitée à le représenter.

Pour l'exercice de ses attributions, **elle ou il** dispose d'un cabinet dont **elle ou il** désigne les membres.

Chapitre II Les groupes

Art. 8.- Les membres du Conseil sont répartis en dix-huit groupes maximum comprenant au-moins trois membres, auxquels s'ajoute, le cas échéant, un groupe de membres non-inscrits dans les conditions prévues à l'article 8-1.

Lors de chaque renouvellement, chaque groupe est formé provisoirement et élit sa présidente ou son président et sa candidate ou son candidat à l'élection du Bureau. La présidente ou le président du groupe se déclare auprès de la secrétaire générale ou du secrétaire général et lui transmet la liste des membres ainsi que le nom de sa candidate ou de son candidat au Bureau. Après son élection par l'assemblée selon les modalités prévues à l'article 4, le Bureau arrête la liste définitive des groupes et leur composition.

En cours de mandature, une conseillère ou un conseiller peut demander un changement de groupe sous réserve de l'acceptation expresse de la ou des présidentes ou du ou des présidents du groupe initial de rattachement et du groupe sollicité. Au vu de la demande et des accords obtenus, le Bureau valide le changement et la présidente ou le président du Conseil en informe l'assemblée plénière.

Les groupes disposent d'une indemnité spéciale de secrétariat permettant de financer une administration de groupe. Par décision du Bureau, ces moyens peuvent être exceptionnellement adaptés.

La présidente ou le président du Conseil réunit la Conférence des présidentes ou des présidents de groupe au moins trois fois par an sur un ordre du jour déterminé dont au moins une fois sur la politique générale du CESE.

Art. 8.-1.- Les conseillères ou les conseillers n'appartenant pas à l'un des groupes représentés au Bureau en application de l'article 8, sont rattachés à un groupe dit des « non-inscrits » qui peut comporter moins de trois conseillères ou conseillers.

Leur représentante ou leur représentant au Bureau est désigné selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 4.

À défaut d'entente entre les membres du groupe sur sa désignation, sa présidente ou son président est la doyenne ou le doyen d'âge.

Si le groupe de non-inscrits comporte moins de trois membres, la dotation prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 8 peut être réduite par décision du Bureau.

Chapitre III
Les formations de travail
(sections, délégations permanentes et commissions temporaires)

Art. 9.- Le Bureau répartit les membres du Conseil dans les sections et les délégations, sur proposition des groupes.

Les propositions des groupes sont transmises au Bureau qui soumet la composition de chacune des sections et délégations à l'approbation de l'assemblée plénière.

Le remplacement d'un membre du Conseil dans une section ou une délégation est effectué dans les mêmes conditions que sa désignation.

Art. 10.- A l'exception de la présidente ou du président, tout membre du Conseil doit faire partie d'une section au moins et peut siéger dans une délégation. Aucun membre du Conseil ne peut faire partie de plus de deux sections et deux délégations.

Art. 11.- Les membres du Conseil appartenant à chacune des sections et délégations sont convoqués par les soins de la présidente ou du président du Conseil afin de procéder à l'élection de la présidente ou du président et des deux vice-présidentes ou vice-présidents de chacune des sections et délégations.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés, conformément aux dispositions de l'article 4 relatives à l'élection des membres du Bureau du Conseil.

Le vote de la moitié des conseillères et des conseillers de chaque section et délégation est nécessaire pour l'élection des présidentes ou des présidents et des vice-présidentes ou des vice-présidents.

La présidente ou le président du CESE réunit deux fois par an les présidentes et les présidents de section et de délégation. En outre, la présidente ou le président du CESE réunit une fois par an, les présidentes et les présidents et les vice-présidentes et les vice-présidents de section et de délégation.

À mi-mandature et en fin de mandature, la présidente et le président et les vice-présidentes et les vice-présidents des sections et des délégations réunissent leur formation de travail pour établir un bilan de leurs travaux et de leur fonctionnement, comprenant d'éventuelles propositions d'amélioration. Ce bilan est présenté au Bureau. Pour la mi-mandature, le Bureau en établit une synthèse qui sera présentée en assemblée plénière et constitue le bilan de mi-mandature du Conseil.

Art. 12.- Les personnalités associées participent, avec voix consultative, aux travaux de la section à laquelle elles sont rattachées. Elles reçoivent les documents et les convocations aux réunions de la section à laquelle elles sont rattachées dans les mêmes conditions que les membres du Conseil.

Art. 13.- Sous réserve d'en obtenir l'autorisation de la présidente ou du président de la formation de travail concernée, les membres du Conseil peuvent, à la demande de leur groupe, participer avec voix consultative,

pour une saisine déterminée, aux travaux d'une section ou délégation à laquelle ils n'appartiennent pas.

Art. 14.- Pour instruire chacune des questions dont l'examen leur a été confié par le Bureau, les sections procèdent aux auditions nécessaires et élaborent soit une étude, soit un rapport et un projet d'avis, soit un projet d'avis seul.

Les délégations élaborent des études qui ont vocation à ouvrir un champ de réflexion sur une thématique donnée. Cependant, de manière exceptionnelle, si les conclusions de l'étude le justifient, les délégations peuvent, une fois le projet d'étude validé, demander au Bureau la transformation de tout ou partie de l'étude en rapport en vue d'un projet d'avis. Ce dernier est alors élaboré par la délégation dans les mêmes conditions que pour les sections.

Art. 15.- Les sections et les délégations sont saisies par le Bureau du Conseil. Lorsqu'une section a été saisie, elle peut, au cours de ses travaux, soumettre au Bureau une demande de contribution, sur des points particuliers, à une autre section ou délégation. Le Bureau peut lui-même inviter une section ou délégation à se rapprocher d'une autre formation de travail pour recueillir sa contribution.

La rapporteure ou le rapporteur désigné par la section ou la délégation présente la contribution devant la section saisie à titre principal ; elle ou il peut participer à titre consultatif aux délibérations et travaux de celle-ci. L'utilisation de la contribution est soumise à l'appréciation de la section saisie à titre principal qui peut en intégrer tout ou partie dans son rapport.

Art. 16.- Les sections et délégations désignent les rapporteures ou les rapporteurs des saisines.

Elles ou ils sont choisis parmi les membres du Conseil lorsque la saisine doit donner lieu à un projet d'avis.

Les rapporteures ou les rapporteurs peuvent être désignés parmi les conseillères ou les conseillers et personnalités associées, lorsqu'il s'agit d'un projet d'étude.

Une personnalité associée peut être désignée co-rapporteure d'un projet d'avis avec une conseillère ou un conseiller.

Art. 17.- Pour permettre sa transmission au Bureau puis à l'assemblée plénière, la section doit procéder à un vote sur l'ensemble de l'avant-projet d'avis.

Les conseillères et les conseillers membres de la section adoptent les projets de rapport et votent sur les avant-projets d'avis, les projets d'étude et de contributions.

Les projets d'étude sont validés par la section ou la délégation et transmis au Bureau.

Dans les documents transmis au Bureau puis à l'assemblée plénière, il est fait mention à la suite de l'étude ou du projet d'avis, des votes émis par chacun des membres de la section ou de la délégation.

L'avis des personnalités associées rattachées à la section est également recueilli et transmis.

Art. 18.- Le secrétariat et l'appui aux formations de travail sont assurés par des agents du Conseil.

Celles-ci ou ceux-ci sont chargés de préparer le travail et d'assister les présidentes et les présidents de section et délégations ainsi que les rapporteuses et les rapporteurs.

Art. 19.- La composition des commissions temporaires est arrêtée par le Bureau parmi les membres du Conseil sur la proposition des groupes.

La présidente ou le président est désigné par le Bureau et la rapporteure ou le rapporteur ou, les rapporteuses ou les rapporteurs, par les membres de la commission temporaire.

La composition de ces commissions doit être ratifiée par l'assemblée. En cas d'urgence, et à la demande du Bureau, les commissions temporaires peuvent se réunir sans attendre la ratification.

TITRE II ORGANISATION DES TRAVAUX

Chapitre premier

Travaux des différentes formations (sections, délégations permanentes et commissions temporaires)

Art. 20.- Les formations de travail sont convoquées par leur présidente ou leur président qui organise les travaux.

Elles peuvent l'être à la demande du Bureau du Conseil.

Les séances des formations de travail ne sont pas publiques. La présence de leurs membres est attestée par un émargement.

Néanmoins, les groupes peuvent demander aux présidentes et aux présidents des sections, des délégations ou des commissions temporaires que des expertes ou des experts assistent les conseillères et les conseillers sans toutefois pouvoir les représenter, pour l'examen d'une saisine. Les expertes ou les experts doivent respecter le secret des délibérations.

Les présidentes et les présidents de section ou délégation peuvent, après consultation des membres de la formation de travail concernée, inviter des présidentes ou des présidents de Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ou leurs représentantes ou représentants dûment mandatés à participer à leurs travaux. Les attachées et les attachés de groupe peuvent assister aux réunions des formations de travail. Elles ou ils ne peuvent y prendre la parole.

Art. 21.- Dans toutes les formations de travail, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Pour l'adoption des études, le quorum est impératif.

Pour l'adoption des projets d'avis, lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de **présentes ou présents**, au terme d'une suspension de séance. À la demande du Bureau du Conseil ou de **cinq conseillères ou conseillers** au moins de la section ou de la délégation, un second vote est organisé de droit. Mention en sera faite devant l'assemblée par **la présidente ou le président** de section.

Toute conseillère et tout conseiller ayant émarginé peut donner procuration à **une autre conseillère ou un autre conseiller**.

Le nombre des **membres présents, excusés ou absents** est inscrit au procès-verbal ; le report d'un vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Dans toute section ou délégation, le résultat des votes doit être inscrit au procès-verbal avec l'indication du sens des votes de chaque membre.

En cas de partage des voix, le vote est considéré comme négatif.

Art. 22.- La formation de travail doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres. Les personnes auditionnées par une formation de travail sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Elles disposent d'un droit de rectification.

Art. 23.- Tout projet d'avis, d'étude ou de contribution d'une formation de travail doit être déposé dans les délais fixés par le Bureau.

Pour les projets de loi ou toute autre question sur laquelle le Gouvernement demande l'avis du Conseil, les projets d'avis doivent être déposés dans un délai compatible avec l'échéance fixée par le Gouvernement.

Dans les cas où le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil rend son avis dans le délai maximum d'un mois et peut l'adopter sans débat conformément à l'article 34 du présent règlement. Cette procédure peut s'appliquer aux auto-saisines sur décision du Bureau après avis de la formation de travail concernée.

A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée parlementaire à l'origine de la saisine, le Bureau du Conseil peut recourir à une procédure simplifiée. La section compétente émet alors un projet d'avis dans un délai de trois semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil au terme d'un délai de trois jours suivant son adoption par la section, sauf si **la présidente ou le président** du Conseil ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

Dans les autres cas, le délai est fixé par le Bureau et ne peut être prolongé que sur rapport de **la présidente ou du président** de la section ou de la délégation compétente, exposant l'état d'avancement des travaux.

Si le Bureau refuse d'accorder un délai supplémentaire, la formation de travail doit rapporter dans le délai précédemment fixé.

En cas de saisine par pétition, le délai pour rendre l'avis ne peut dépasser un an à partir de la décision prise sur sa recevabilité par le Bureau.

Chapitre II

Sessions

Art. 24.- Le Conseil se réunit ordinairement en assemblée plénière les deuxième et quatrième mardis et mercredis de chaque mois à raison d'une séance par jour.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau peut exceptionnellement décider d'autres dates.

En outre, l'assemblée peut être réunie spécialement à la demande du Gouvernement, de **la présidente ou du président de l'Assemblée nationale ou de la présidente ou du président du Sénat**.

Dans tous les cas, l'assemblée est convoquée par **sa présidente ou son président**. La séance peut porter sur un ou plusieurs débats d'actualité et donner lieu, le cas échéant, au vote d'une résolution proposée par le Bureau.

Art. 25.- Le Bureau du Conseil arrête l'ordre du jour de l'assemblée. Cet ordre du jour est fixé au moins huit jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

Il est adressé dans les mêmes délais aux membres du Conseil et aux personnalités associées.

Art. 26.- Le calendrier et l'ordre du jour des assemblées plénières sont publiés au Journal Officiel de la République française.

Chapitre III

Procédure relative aux avis, études

Art. 27.- Les demandes d'avis ou d'études adressées au Conseil par **la Première ministre ou le Premier ministre, la présidente ou le président de l'Assemblée nationale, la présidente ou le président du Sénat ou le ou la mandataire** de la pétition sont remises au Bureau du Conseil.

Art. 28.- Conformément à l'article 3 de la loi organique du 28 juin 2010, le Conseil peut se saisir lui-même de l'examen de toutes questions lui permettant d'appeler l'attention du Gouvernement et du Parlement sur les réformes qui lui paraissent nécessaires.

Le Conseil peut aussi initier tout travail permettant de contribuer à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social et environnemental.

Les demandes de saisine pour étude, ou avis avec ou sans rapport, sont déposées par un groupe, une section ou une délégation. Elles sont formulées par écrit et remises au Bureau accompagnées d'une note explicative et d'une fiche d'impact.

Le Bureau peut également prendre l'initiative d'une saisine. Il peut alors demander à la section ou délégation concernée de rédiger un projet de saisine. Il confie aux sections et aux délégations l'examen des questions faisant l'objet des saisines au regard des orientations stratégiques et des priorités thématiques définies.

Ses décisions sont communiquées à la séance plénière la plus proche.

Art. 29.- Le Bureau, sur proposition de la formation de travail concernée, fixe les délais et les conditions dans lesquels celle-ci doit présenter son projet d'avis à l'assemblée, et veille à leur observation.

Le Bureau prend connaissance des travaux effectués par les sections ou délégations avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée.

Au cas où le Bureau constate que le projet d'avis élaboré par une section ne répond pas aux questions posées, il renvoie ce projet à la section concernée pour un nouvel examen.

Au cas où la section maintient le même projet, le Bureau peut le transmettre à une autre section ou à une commission temporaire.

Au cas où la transmission d'un avant-projet d'avis n'est pas adoptée par la formation de travail, le texte établi par **la rapporteure ou le rapporteur** est transmis au Bureau par **la présidente ou le président** de la section. Après avoir entendu cette dernière ou ce dernier, le Bureau peut saisir à nouveau la section et lui transmettre ses recommandations pour une bonne fin des travaux.

Le Bureau peut également acter l'interruption des travaux sur une saisine donnée à la demande de la formation concernée.

Art. 30.- Le projet d'avis de la formation de travail, dans les conditions définies à l'article 14, est porté devant l'assemblée qui formule l'avis définitif.

Pour ses délibérations, l'assemblée dispose du dossier de travail constitué par la formation concernée.

Seul est soumis au vote de l'assemblée le projet d'avis dont la transmission a été adoptée par la formation de travail.

Dans le cas d'une saisine gouvernementale, parlementaire ou d'une pétition, et dans l'hypothèse où la transmission du projet d'avis n'est pas adoptée par la formation de travail, le Bureau prend toutes les mesures nécessaires pour transmettre un projet d'avis en séance plénière.

Art. 31.- Les études effectuées par les sections ou les délégations sont adoptées par le Bureau et transmises au Gouvernement et au Parlement. Le Bureau peut, avant cette transmission, demander à la section ou à la délégation un nouvel examen de la question traitée si l'étude ne répond pas à l'objet de la saisine. Les études font l'objet d'une présentation en plénière et d'une publication officielle.

Chapitre IV

Organisation des travaux de l'assemblée plénière

Art. 32.- Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf décision contraire de celle-ci.

Outre les personnalités associées, les agents du Conseil, **les attachées ou les attachés** de chaque groupe et le ou la mandataire de la pétition le cas échéant, ont accès aux tribunes les personnes en ayant reçu l'autorisation du secrétariat général dans les conditions fixées par le Bureau.

Art. 33.- L'assemblée ne délibère valablement qu'avec au moins la moitié des membres du Conseil. La présence aux séances plénières est constatée par émargement sur une liste nominative.

Art. 34.- Le Bureau peut, après consultation **des présidentes ou des présidents** de groupe, proposer à l'assemblée d'adopter sans débat tout projet d'avis ou de résolution.

Lorsque personne ne s'oppose à cette procédure, **la présidente ou le président** met successivement aux voix les différentes parties du projet d'avis ou de résolution, puis l'ensemble du texte.

Art. 35.- Le Bureau organise les débats et fixe la durée des interventions. Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux oratrices ou aux orateurs inscrits. A l'issue de leurs interventions, **tout** membre du Conseil peut demander la parole à **la présidente ou au président**.

Art. 36.- En séance plénière, **la rapporteure ou le rapporteur, ou les rapporteures ou les rapporteurs** présentent le projet d'avis le mardi ou le mercredi. Cette présentation est suivie de l'expression de chacun des groupes qui le souhaitent.

La présidente ou le président renvoie, le cas échéant, à la formation de travail l'examen des amendements sur les différentes propositions du projet.

Art. 37.- Les membres du Conseil ont le droit de présenter des amendements aux projets d'avis soumis à la discussion devant l'assemblée. Celle-ci se prononce selon les modalités définies à l'article 44.

Les amendements concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du premier jour (en général le mardi) ne sont recevables que s'ils sont rédigés par écrit, signés et déposés au secrétariat général au plus tard une heure après l'ouverture de la séance ; ceux concernant les projets d'avis examinés lors de la séance du deuxième jour (en général le mercredi) doivent être déposés dans les mêmes formes le premier jour jusqu'à 17 heures.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles, se rapporter à la saisine.

Les amendements recevables sont examinés par la formation de travail compétente qui émet sur chacun d'eux un avis tendant à leur adoption, à leur rejet ou éventuellement à leur modification, si cette

modification est acceptée par l'auteure ou l'auteur de l'amendement ou un membre du Conseil qu'elle ou il a dûment mandaté. Lorsqu'un amendement a été déposé par un membre du Conseil qui n'appartient pas à la formation de travail concernée, il participe à la séance d'examen des amendements sans droit de vote.

La formation de travail doit émettre son avis dans un délai tel qu'il permette à l'assemblée de se prononcer sur les amendements au moment qu'elle a fixé.

Passé le délai d'une heure après l'ouverture, seuls sont recevables en cours de séance les sous-amendements se rapportant à un amendement qui a été examiné par la formation de travail compétente.

Si celle-ci a émis un avis tendant au rejet, le sous-amendement n'est recevable que si l'auteure ou l'auteur de l'amendement le maintient.

Si elle a émis un avis tendant à une modification qui a été acceptée par l'auteure ou l'auteur de l'amendement, celle-ci ou celui-ci ne peut ni demander le maintien de la rédaction initiale, ni déposer un sous-amendement.

Si elle a émis un avis tendant à l'adoption, tout membre du Conseil, à l'exception de l'auteure ou de l'auteur de l'amendement, peut déposer un sous-amendement.

Comme les amendements, les sous-amendements donnent lieu à la rédaction d'un texte qui est porté à la connaissance de chaque membre du Conseil avant son examen par l'assemblée plénière.

Les amendements et les sous-amendements portant sur la même partie du texte du projet d'avis font l'objet d'une discussion commune et sont mis aux voix dans l'ordre suivant :

- amendements de suppression,
- puis les sous-amendements en commençant par ceux qui se rapportent aux amendements qui s'écartent le plus du texte de l'avis et, parmi ces derniers, en commençant par ceux qui s'écartent le plus de l'amendement auquel ils se rapportent,
- puis les amendements ainsi sous-amendés en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte du projet d'avis.

La recevabilité des amendements et des sous-amendements est appréciée par la présidente ou par le président après, si elle ou il l'estime nécessaire, consultation de la présidente ou du président et de la rapporteure ou du rapporteur de la formation de travail intéressée.

Dans les cas litigieux, la présidente ou le président saisit le Bureau dont la décision est immédiatement applicable.

Art. 38.- Questions préalables, motions préjudicielles et contre-projets doivent être déposés au plus tard à l'ouverture de la séance et font l'objet d'un vote au scrutin public.

La question préalable est un texte qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour de la question en discussion.

Aucune question préalable ne peut être déposée lors de la discussion des avis demandés par le Gouvernement.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour ou qui pose une condition à l'ouverture des débats ; elle est mise aux voix après que **la rapporteure ou le rapporteur** a présenté le projet d'avis et avant l'ouverture de la discussion générale sur celui-ci.

Un contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis, dans le cadre de la saisine. Sa prise en considération est mise aux voix après la discussion générale. Le vote peut avoir lieu avant celle-ci si l'assemblée le décide.

Si le contre-projet est pris en considération, celui-ci est renvoyé à une formation de travail. Cette dernière doit prendre ce contre-projet comme base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'assemblée.

Art. 39.- L'assemblée peut à tout instant décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer à la formation de travail.

Cette interruption de la discussion et ce renvoi en formation de travail ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'assemblée de se prononcer dans le délai fixé pour l'examen d'une demande d'avis présentée par le Gouvernement, **la présidente ou le président de l'Assemblée nationale ou la présidente ou le président du Sénat**, notamment dans le cas de procédure d'urgence.

La formation de travail saisie sur renvoi peut modifier son texte initial ; tout amendement à cette nouvelle rédaction est alors recevable.

Art. 40.- Lorsqu'elle ou il juge que l'assemblée est suffisamment informée, **la présidente ou le président** après l'avoir éventuellement consultée, prononce la clôture de la discussion.

Après la clôture des délibérations, la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire du vote. Ces explications ne peuvent excéder chacune trois minutes.

Art. 41.- **La présidente ou le président** peut suspendre ou lever la séance lorsqu'elle ou il l'estime nécessaire et notamment en cas d'attaque personnelle contre **un** membre du Conseil ou de manifestation ou interruption troublant l'ordre.

Art. 42.- Avant de lever la séance, **la présidente ou le président** fait part à l'assemblée de la date de la séance suivante.

Art. 43.- Un compte rendu intégral est établi après chaque séance.

Il est adressé aux membres du Conseil et aux personnalités associées.

Il devient définitif si **la présidente ou le président** du Conseil n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification par **les conseillères et les conseillers** vingt-quatre heures après sa diffusion au sein du Conseil.

Les contestations peuvent être soumises par les membres du Conseil, au Bureau de l'assemblée qui statue sur leur prise en considération.

Le compte rendu intégral est enfin transmis à **la Première ministre ou au Premier ministre, à la présidente ou au président de l'Assemblée nationale, à la présidente ou au président du Sénat ou au ou à la mandataire de la pétition selon l'auteure ou l'auteur de la saisine.**

Chapitre V

Mode de votation

Art. 44.- Hormis les cas prévus à l'article 4, l'assemblée vote à main levée ou au scrutin public.

Le vote au scrutin public est de droit :

- lorsqu'il est procédé au vote sur l'ensemble des projets d'avis et sur le projet de règlement intérieur soumis à l'assemblée plénière en application de l'article 6 ;
- sur décision **de la présidente ou du président** ;
- sur demande écrite de cinq membres présents.

Ce scrutin peut intervenir dans les conditions prévues ci-dessus, même s'il a déjà été procédé sur le même sujet à un scrutin sous une autre forme.

L'adoption d'un projet d'avis en séance plénière requiert un nombre de votes « *Pour* » supérieur au nombre de votes « *Contre* ».

En cas de doute sur le vote à main levée, **la présidente ou le président** peut décider de recourir à un vote au scrutin public.

Le résultat du scrutin devient définitif à 12 heures le lendemain de la séance plénière ; dans cet intervalle, **la présidente ou le président** du Conseil peut être **saisi** par écrit d'une opposition ou de demandes de rectification.

Chapitre VI

Rédaction des avis

Art. 45.- A l'issue de la séance, la rédaction définitive des avis est assurée par **la rapporteure ou le rapporteur et la secrétaire générale ou le secrétaire général** sous la responsabilité du Bureau.

Les déclarations écrites des groupes sont jointes à l'avis. Sauf dérogation accordée par le Bureau, chaque groupe n'a droit qu'à une seule déclaration par sujet traité. La longueur maximale des déclarations de chaque groupe est fixée par le Bureau.

TITRE III Dispositions diverses

Chapitre premier *Police de l'assemblée*

Art. 46.- La présidente ou le président veille à la sûreté intérieure et extérieure du Conseil. Elle ou il est seul habilité à demander le concours des autorités de police lorsqu'elle ou il l'estime indispensable.

Art. 47.- Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil sont : le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec exclusion temporaire.

Art. 48.- La présidente ou le président seul rappelle à l'ordre. Est rappelé à l'ordre tout orateur ou toute oratrice ou tout membre qui trouble la séance soit par une infraction au règlement, soit de toute autre manière. Lorsqu'une oratrice ou un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre, l'assemblée peut, sur la proposition de la présidente ou du président et par vote, sans débat, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Art. 49.- La censure simple est prononcée contre tout membre du Conseil qui :

- après le rappel à l'ordre, n'a pas déféré aux injonctions de la présidente ou du président ;
- dans l'assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;
- a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

La censure avec exclusion temporaire du Conseil est prononcée contre tout membre qui :

- a résisté à la censure simple ou a subi deux fois cette sanction ;
- en séance plénière, a fait appel à la violence ;
- s'est rendu coupable d'outrage envers l'assemblée, envers sa présidente ou son président ou envers la présidente ou le président de séance.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil et la privation de tous les droits attachés à la qualité de membre du Conseil, jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit celui où la mesure a été prononcée.

Art. 50.- La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'assemblée, par un vote et sans débat, sur la proposition de la présidente ou du président, après que l'assemblée a entendu les explications de l'intéressée ou de l'intéressé.

Chapitre II

Congés

Art. 51.- Les membres du Conseil peuvent demander leur mise en congé, qui leur est accordée par le Bureau.

Lorsque le congé leur a été accordé pour une durée indéterminée, il prend fin par une déclaration personnelle et écrite adressée à la présidente ou au président.

Chapitre III

Dispositions relatives au personnel

Art. 52.- Au nom et par délégation du Bureau, la présidente ou le président du Conseil, sur proposition de la secrétaire générale ou du secrétaire général :

1. définit l'organisation des services,
2. nomme aux emplois, à l'exception de l'emploi de secrétaire générale ou de secrétaire général,
3. détermine les primes et indemnités dont peuvent bénéficier les agents,
4. fixe les modalités de l'action sociale en faveur du personnel.

Chapitre IV

Indemnités des membres du Conseil

Art. 53.- Les indemnités des membres du Conseil et des personnalités associées sont calculées et mandatées mensuellement.

Art. 54.- Les membres du Conseil peuvent transférer au bénéfice des organisations syndicales, associatives ou professionnelles qui les ont désignés, tout ou partie de la rémunération et de l'indemnité qui leur sont allouées en application des articles 1er et 2 du décret n° 59-602 du 5 mai 1959.

Ils peuvent autoriser un prélèvement partiel de leur indemnité représentative de frais au profit de leur groupe.

Art. 55.- L'indemnité représentative de frais prévue à l'article 2 du décret n°59-602 du 5 mai 1959 peut varier selon des modalités arrêtées par le Bureau sur proposition des questrices et des questeurs, en fonction des présences en séances plénières et en formations de travail ainsi que des mandats et missions exercés au sein du Conseil.

Chapitre V

Autres dispositions

Art. 56.- La présidente ou le président du Conseil et les présidentes ou les présidents de groupe se concertent pour tendre à la parité femmes hommes dans la composition de l'ensemble des instances de gouvernance du CESE (Bureau du Conseil, présidences et vice-présidences des sections et délégations).

Art. 57.- Il est interdit à tout membre du Conseil et à toute personnalité associée d'user de son titre de conseillère ou de conseiller, ou de personnalité associée pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Chapitre VI

Disposition transitoire

Jusqu'au plus prochain renouvellement intégral du Bureau suivant l'entrée en vigueur de la modification du premier alinéa de l'article 3 du règlement intérieur, les sièges des deux vice-présidentes ou vice-présidents créés aux termes de cette modification, donnent lieu à élection par l'assemblée, de deux membres du Bureau n'ayant ni la qualité de vice-présidente ou de vice-président, ni celle de questrice ou questeur.

Les postes de secrétaire dont la création résulte de la même modification sont ensuite pourvus par la désignation en cette qualité des membres du Bureau autres que la présidente ou le président, les vice-présidentes ou vice-présidents, les questrices ou les questeurs et les secrétaires déjà élus.